



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## produits pétroliers

Question écrite n° 19801

### Texte de la question

M. Yvan Lachaud appelle l'attention M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les incidences de l'augmentation du prix du pétrole dans le secteur du transport routier. La hausse du prix du baril de pétrole a en effet des incidences néfastes sur l'ensemble de notre économie. Ces conséquences sont d'autant plus flagrantes quand le secteur considéré est par définition tributaire du prix des carburants, ce qui est le cas du secteur du transport routier. Ce dernier, soumis à une concurrence nationale et internationale forte, ne peut répercuter sur ses clients l'impact des variations des prix du gazole. Ainsi, les marges bénéficiaires s'érodent, ce qui compromet durablement les capacités des entreprises à investir et à créer de l'emploi. Aussi, face à cette situation, il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin de soutenir ce secteur important de notre économie.

### Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de la directive 92/81/CEE du 19 octobre 1992 relative à l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales, toute différenciation du taux de taxation du carburant, notamment sous forme de ristourne fiscale, est soumise à l'accord du Conseil de l'Union européenne. Réuni les 19 et 20 mars 2003, le Conseil a conclu un accord politique sur la proposition de directive restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques. L'accord des Quinze sur cette proposition devrait être confirmé lors d'un prochain conseil Ecofin et le Parlement européen sera consulté. La proposition de directive prévoit, pour la période 2004-2010, le relèvement des taux minimaux communautaires de taxation des carburants afin de rattraper l'érosion monétaire enregistrée depuis le 1er janvier 1993. Il en résultera une résorption de la concurrence fiscale liée à l'application de faibles taux de taxation des carburants dans certains Etats. De plus, la nouvelle directive permettra précisément de maintenir en 2003 et 2004 un remboursement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) à hauteur de 1,19 euro par hectolitre de gazole consommé par les poids lourds d'au moins 7,5 tonnes, dans la limite semestrielle de 20 000 litres par véhicule.

### Données clés

**Auteur :** [M. Yvan Lachaud](#)

**Circonscription :** Gard (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19801

**Rubrique :** Énergie et carburants

**Ministère interrogé :** équipement, transports et logement

**Ministère attributaire :** équipement, transports et logement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 juin 2003, page 4393

**Réponse publiée le :** 7 juillet 2003, page 5409